

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1379

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« c bis) Ouvrant la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation aux immeubles en totalité dédiés au logement des étudiants et des autres personnes mentionnées au même article et conventionnés à l'aide personnalisée au logement, après agrément du projet de l'organisme et sans qu'un nouveau concours financier de l'État puisse être sollicité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à étendre le champ de l'habilitation s'agissant des résidences universitaires. Il ouvre la possibilité d'appliquer le statut de « résidence universitaire » aux immeubles déjà conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) entièrement dédiés au logement des étudiants.

L'objectif est d'harmoniser le statut de résidence universitaire à l'ensemble des opérations dédiées aux étudiants. Toutefois, cette harmonisation n'est possible que si l'ensemble des logements de l'opération sont loués aux catégories de locataires mentionnés à l'article L. 631-12 du CCH et bénéficiant déjà d'un contrat d'un an. En outre, aucun financement de l'État ne pourra être sollicité et un agrément spécifique préalable à ce changement sera accordé au regard du projet du gestionnaire.